REPUBLIQUE DU BENIN

AUTORITE TRANSITOIRE DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

SECRETARIAT EXECUTIF

DECISION N® NATIONAL DE NUMÉROTATION

Juillet 2009

EXPOSE DES MOTIFS

Les ressources en numérotation sont des ressources rares de l'Etat et sont réparties selon les catégories définies par la structure du Plan National de Numérotation (PNN) en vigueur.

La gestion du Plan National de Numérotation (PNN) incombe à l'Autorité de Régulation, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 2002-002 du 31 janvier 2002 portant Principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin selon lesquelles : « toutes les procédures d'attribution et d'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences radioélectriques, les numéros et les servitudes, sont mises en œuvre de manière objective, transparente et non discriminatoire par l'Autorité de Régulation ».

Les compétences de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes Télécommunications en matière de gestion des ressources en numérotation sont également précisées à l'article 4, 18 interest du décret portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin. Aux termes de cet article, c'est l'Autorité de Régulation qui adopte et fait appliquer le Plan National de Numérotation des télécommunications ainsi que les procédures à mettre en œuvre dans les services

Après adoption de la Décision N°023/ATRPT/PT/SE/DAJC/DSO/SA du 12 octobre 2009 portant Règles de Gestion du Plan National de Numérotation, l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications a estimé qu'il était nécessaire de fixer les conditions à remplir par les différents acteurs du secteur, pour accéder et conserver les prérogatives de jouissance des biens publics que sont les ressources en numérotation. C'est ce qui justifie la prise de la présente décision portant conditions d'utilisation des ressources du Plan National de Numérotation.

Il s'agit d'un document dont le but est de favoriser au niveau des usagers, une bonne compréhension du Plan National de Numérotation. A cet effet, le présent document :

- précise le sens des termes et expressions pour permettre leur compréhension sans équivoque ;
- fixe les conditions d'accès à chaque catégorie de ressource en numérotation ;
- tient compte des conditions économiques et de la volonté du gouvernement de faire de la vulgarisation des services à valeurs ajoutée, une source de création de richesses et d'emplois, pour fixer des tarifs abordables pour l'accès aux ressources en numérotation par les prestataires de services à valeur ajoutée.

La présente décision s'applique à l'ensemble des ressources en numérotation dont la gestion relève de la compétence exclusive de l'Autorité de Régulation. Elles sont couvertes par vingt deux articles répartis en huit chapitres comme ci-après :

CHAPITRE 1: OBJET ET DEFINITIONS;

CHAPITRE 2 : CONTENU ET ORGANISATION DU PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION ;

CHAPITRE 3: LES NUMEROS DE COMMUNICATIONS INTERPERSONNELLES:

CHAPITRE 4: LES NUMEROS D'ACCES A DES SERVICES A VALEUR AJOUTEE :

CHAPITRE 5 : LES NUMEROS D'ACCES AUX SERVICES D'URGENCE ET D'ASSISTANCE ;

CHAPITRE 6: LES NUMEROS LONGS D'ACCES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES (DONT OPERATEURS VIRTUELS);

CHAPITRE 7: EVOLUTION DU PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION;

CHAPITRE 8: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

LE CONSEIL TRANSITOIRE DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

- VU L'ordonnance N° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin :
- VU Le décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin;
- VU Le décret n° 2007-210 du 10 mai 2007 portant nomination des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU Le Décret N° 2008-507 du 08 septembre 2008, portant conditions d'acceptation et d'attribution des autorisations, des permis et des déclarations préalables pour l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications en République du Bénin et ses arrêtés d'application ;
- VU la Décision N° 023/ATRPT/PT/SE/DAJC/DSO/SA du 12 octobre 2009 Portant Règles de Gestion du Plan National de Numérotation
- VU Les nécessités de service ;
- ET après en avoir délibéré en sa session du 29 juillet 2009 ;

DECIDE :

CHAPITRE 1 : OBJET ET DEFINITIONS

Article 1er.- Objet

La présente décision a pour objet de définir les dispositions régissant l'utilisation des différentes catégories de ressources du Plan National de Numérotation en vigueur.

Ces dispositions précisent notamment :

la structure du Plan National de Numérotation ;

- les catégories de ressource et pour chaque catégorie de ressource :
 - les conditions d'éligibilité aux ressources de cette catégorie :
 - les conditions d'utilisation :
 - les conditions d'implantation géographique (pour les réseaux fixes) ;
 - les modularités de mise à disposition (à l'unité ou par bloc) :
 - la structuration interne à la catégorie (tarifaire ou autre).

Article 2.- Définitions

Les termes figurant ci-dessous devront être entendus de la manière suivante :

Bloc de Numéros:

Série de numéros consécutifs à huit (8) chiffres, dans un même AB, réservés ou attribués à un même exploitant. Cette série correspond à une tranche de un (1) million de numéros consécutifs.

Communications interpersonnelles: Les communications interpersonnelles désignent l'ensemble des communications électroniques, lesquelles parmi les communications entre téléphoniques, des utilisateurs particuliers ou professionnels, qui ne sont pas réalisées dans le cadre de l'accès à un service à valeur ajoutée.

Exploitant (de réseau public de télécommunications):

Toute personne morale qui exploite un réseau de télécommunications ouvert au public et qui fournit un service de télécommunications.

Fournisseur de services (de télécommunications au public) : Toute personne morale qui fournit au public un service de télécommunications.

Numéro:

Chaîne de chiffres indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public. Ce numéro contient l'information nécessaire pour acheminer l'appel jusqu'à ce point de terminaison.

Ce numéro peut avoir un format national ou international. Le format international est connu comme le numéro de télécommunication publique internationale, qui comporte l'indicatif de pays et

les chiffres subséquents.

Numéro court:

Tout numéro inférieur à 8 chiffres tel que défini par

le Plan National de Numérotation.

Numéro géographique:

Numéro du Plan National de Numérotation dont une partie de la structure numérique contient une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le lieu physique du point de terminaison du réseau.

Numéro long:

Numéro à 8 chiffres tel que défini par le Plan National de Numérotation.

Numéro non géographique :

Numéro du Plan National de Numérotation qui n'est pas un numéro géographique. Il s'agit notamment des numéros mobiles, des numéros d'appels gratuits et des numéros à taux majorés.

Plan National de Numérotation :

Ressource constituée par l'ensemble structuré des numéros permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux.

La structure et les règles d'utilisation des différentes parties du Plan National de Numérotation seront progressivement précisées par l'Autorité de Régulation

par l'Autorité de Régulation.

Plan privé exploitant :

Plan mis en place par un exploitant de réseau ouvert au public, constitué de numéros gratuits pour ses usagers et permettant la fourniture de services gratuits liés à la ligne d'un abonné (activation de SIM, recharge, Consultation de solde, Boîte vocale, service client, etc.).

Réseau ouvert au public :

Tout réseau de télécommunications établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de télécommunications

Service de télécommunications :

Toute prestation incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunications.

Service téléphonique au public :

Exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel au départ et à destination de réseaux ouverts au public commutés, entre utilisateurs fixes ou mobiles.

Services à valeur ajoutée :

Toute prestation additionnelle au service téléphonique de base ; offerte au public à travers

les réseaux publics de télécommunications au moyen de systèmes informatiques.

Personne physique ou morale qui utilise ou

demande un service de télécommunications

accessible au public.

Utilisateur final: Toute personne physique ou morale ayant

souscrit, auprès d'un exploitant ou d'un fournisseur de services, des services de télécommunications, et ceci sans les offrir à des

tiers.

CHAPITRE 2 : CONTENU ET ORGANISATION DU PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION

Article 3.- Contenu du Plan National de Numérotation

Le Plan National de Numérotation a pour fonction d'organiser la répartition des ressources en numérotation entre les réseaux ou services de télécommunications, en tenant compte des besoins présents et futurs. La réservation ou l'attribution à un exploitant d'un ou de plusieurs numéros ou blocs de numéros est décidée dans le respect du Plan National de Numérotation.

A cet effet, le Plan National de Numérotation précise les principes généraux de la numérotation, notamment :

- la répartition des préfixes entre les différents types de services et, éventuellement, les différentes zones géographiques et réseaux d'exploitants ;
- les modalités de numérotation pour les appels internes à un réseau et les appels d'un réseau vers un autre réseau national ou étranger ;
- les numéros attribués ou réservés aux services d'urgence ainsi qu'aux services à valeur ajoutée;
- les préfixes et blocs de numéros mis en réserve en vue de satisfaire dans le futur les besoins non encore quantifiés.

Article 4.- Droit de propriété

Utilisateur:

Les numéros et blocs de numéros ne peuvent pas devenir la propriété des demandeurs ou des utilisateurs finals. Ils ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

Article 5.- Présentation du Plan National de Numérotation

Le Plan National de Numérotation de la République du Bénin est un plan fermé à huit chiffres dans lequel les services sont distingués par les tranches de numéros qui leur sont affectés.

L'organisation du plan a pour objectif de renforcer la clarté du Plan National de Numérotation pour les exploitants, les fournisseurs de services et les utilisateurs.

Ce plan représente un segment du plan de numérotage mondial défini par la recommandation E.164 de l'UIT-T. Le code pays défini par l'UIT-T pour le Bénin est le 229.

Les numéros à huit chiffres correspondent à des chaînes ABPQMCDU, où chaque lettre représente un chiffre décimal. Tous les correspondants de l'ensemble du territoire béninois peuvent se joindre entre eux en utilisant le Plan National de Numérotation du Bénin, à huit chiffres, sans composer le code pays.

Pour appeler un numéro du Plan National de Numérotation béninois, un correspondant étranger devra composer le code pays du Bénin (229) suivi des huit chiffres ABPQMCDU du numéro.

A ce plan s'ajoutent des numéros courts (1XY, 1XYZ, 7XYZ) ne faisant pas partie du plan E.164.

Article 6.- Les catégories de ressources en numérotation

Le Plan National de Numérotation distingue quatre types de numéros sous lesquels sont définies les différentes catégories de ressources en numérotation :

- les numéros de communications interpersonnelles, avec les catégories de ressources ci-après :
 - les numéros de la tranche A = 2 pour les services géographiques (réseaux fixes);
 - les numéros de la tranche A = 9 pour les services non géographiques (réseaux mobiles).
- les numéros d'accès à des services à valeur ajoutée, avec les catégories de ressources ci-après :
 - les numéros longs de la tranche A = 8 pour l'accès à des services à valeur ajoutée ;
 - les numéros courts de la tranche 7XYZ pour l'accès aux services à valeur ajoutée.

- les numéros d'accès aux prestataires de service (dont opérateurs virtuels) de la tranche A=8.
- les numéros courts des tranches 1XY et 1XYZ pour l'accès à des services d'assistance aux clients ou d'intérêt général (services sociaux, urgences, protection civile, etc.).

CHAPITRE 3 : LES NUMEROS DE COMMUNICATIONS INTERPERSONNELLES

Article 7.- Nature

Les numéros de communications interpersonnelles sont destinés à être accessibles à partir de tous les réseaux de télécommunications ouverts au public. Les exploitants doivent veiller également à entreprendre les démarches nécessaires auprès des opérateurs nationaux et étrangers pour que ces numéros soient accessibles à partir de tout réseau public.

Les numéros de communications interpersonnelles ne doivent en aucun cas être utilisés pour la fourniture de services à valeur ajoutée.

Article 8.- Numéros pour les services géographiques

1. Implantation géographique

Le territoire est découpé en 4 zones différenciées par le B comme suit :

- B= 0 : Zone géographique Ouémé, Plateau;
- B= 1 : Zone géographique Littoral, Atlantique;
- B= 2 : Zone géographique Mono, Couffo, Zou, Collines;
- B= 3 : Zone géographique Atacora, Donga, Alibori, Borgou.

2. Conditions d'éligibilité des demandes en numéros géographiques

Les numéros géographiques ne peuvent être attribués qu'aux opérateurs titulaires d'une licence d'exploitation de réseau ou de services de télécommunications fixes.

Pour être éligible, toute demande doit tenir compte des zones géographiques associées aux blocs de numéros sollicités.

Les conditions ci-dessus ne préjugent pas des éléments que le demandeur doit fournir en application des règles de gestion du Plan National de Numérotation.

3. Modularité d'attribution

La modularité minimale d'attribution des numéros géographiques est le bloc de 10 000 numéros de la forme ABPQ XXXX.

Article 9.- Numéros pour les services non géographiques (réseaux mobiles)

1. Conditions d'éligibilité des demandes en numéros mobiles

Les numéros mobiles sont attribués aux opérateurs titulaires d'une licence d'exploitation de réseau mobile.

Les conditions ci-dessus ne préjugent pas des éléments que le demandeur doit fournir en application des règles de gestion du Plan National de Numérotation.

Les numéros mobiles sont exclusivement réservés à la fourniture d'un service de communications interpersonnelles mobiles.

2. Modularité d'attribution

Les numéros mobiles sont <u>réservés</u> par tranche de un million (1 000 000) de numéros de la forme : **AB** XX XX XX.

Les numéros mobiles sont <u>attribués</u> par tranche de cent mille (100 000) numéros de la forme **AB P**X XX XX ; ce qui correspond à 10 PQ consécutifs.

L'attribution sans réservation préalable d'un nouvel AB emporte d'office attribution des 10 premiers PQ consécutifs. Les 90 PQ restants sont automatiquement réservés pour le compte et à la charge du bénéficiaire de l'AB.

Un PQ ne peut être utilisé qu'après décision de l'Autorité de Régulation, au terme d'une procédure d'attribution conformément aux règles de gestion du Plan National de Numérotation.

CHAPITRE 4 : LES NUMEROS D'ACCES A DES SERVICES A VALEUR AJOUTEE

Article 10.- Nature

Deux types de numéros sont consacrés aux services à valeur ajoutée :

- les numéros longs à huit chiffres dont la valeur de A est 8 ;
- les numéros courts à quatre chiffres dans la tranche 7XYZ.

Article 11.- Numéros longs d'accès à des services à valeur ajoutée (A=8)

1. Conditions d'éligibilité des demandes en numéros longs d'accès à des services à valeur ajoutée

Les numéros longs d'accès à des services à valeur ajoutée (Internet, Vidéotex, N° Verts, Azur, etc.) sont attribués aux exploitants titulaires d'une licence d'exploitation de réseau.

Les conditions ci-dessus ne préjugent pas des éléments que le demandeur doit fournir en application des règles de gestion du Plan National de Numérotation.

2. Modularité d'attribution

Les numéros longs d'accès à des services à valeur ajoutée sont de la forme 8BP XXXXX où 8BP indique le type de service offert, comme suit :

- **801**: Provider Internet, serveurs d'information;
- 807 : Serveurs d'information, vidéotex :
- 81P : Numéros verts, azur, etc.

La modularité minimale d'attribution des numéros longs d'accès à des services à valeur ajoutée des tranches 801X XXXX, 807X XXXX et 81PX XXXX est le bloc de 1 000 numéros de la forme 8BPQM XXX pour chacune des tranches citées.

Article 12.- Numéros courts d'accès à des services à valeur ajoutée

Les numéros courts d'accès à des services à valeur ajoutée sont les numéros à 4 chiffres de la tranche 7XYZ.

Les numéros de la tranche 7XYZ sont subdivisés en deux groupes selon le type de service correspondant :

- X = 0, 1, 2 => numéro court d'accès à un service payant.
- X = 3, 4, 5
 => numéro court d'accès à un service gratuit.

De plus, pour les services payants, chaque valeur de X correspond à un palier tarifaire comme suit :

- X = 0 => tarif inférieur à 150 FCFA TTC.
- X = 1 => tarif compris entre 151 FCFA et 300 FCFA TTC.
- X = 2 => tarif supérieur à 300 FCFA TTC.

1. <u>Conditions d'éligibilité des demandes en numéros courts d'accès à des services à valeur ajoutée</u>

Les numéros courts d'accès à des services à valeur ajoutée sont attribués aux exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public ou aux fournisseurs de services déclarés auprès de l'Autorité de Régulation.

Les conditions ci-dessus ne préjugent pas des éléments que le demandeur doit fournir en application des règles de gestion du Plan National de Numérotation.

2. Modularité d'attribution

Les numéros courts d'accès à des services à valeur ajoutée de la tranche 7XYZ sont attribués à l'unité.

CHAPITRE 5 : LES NUMEROS D'ACCES AUX SERVICES D'URGENCE ET D'ASSISTANCE

Article 13.- Nature

Les numéros d'accès aux services d'urgence et d'assistance sont des numéros courts à trois ou quatre chiffres des tranches 1XY et 1XYZ retenus pour l'accès à des services d'intérêt général (services sociaux, urgences, protection civile, etc.) et également utilisables par les exploitants titulaires de licence pour offrir des services d'assistance à leurs clients respectifs.

Tous les exploitants sont tenus d'implémenter efficacement les numéros courts affectés aux services d'intérêt général (services sociaux, urgences, protection civile, etc.). Ils sont également tenus d'acheminer gratuitement les appels vers ces numéros.

Article 14.- Modalités

La liste des numéros affectés à des services d'urgence et d'intérêt général est définie par l'Autorité de Régulation en liaison avec les départements ministériels concernés ou toute autre structure compétente. L'ouverture d'un numéro de cette nature fait l'objet d'une décision particulière.

Un même numéro ne peut être utilisé pour l'accès à deux services distincts fournis par deux prestataires différents même si ces services sont offerts sur des réseaux différents ouverts au public.

CHAPITRE 6 : LES NUMEROS LONGS D'ACCES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES (DONT OPERATEURS VIRTUELS)

Article 15.- Nature

Les numéros longs d'accès aux prestataires de services (dont opérateurs virtuels) sont les numéros de la tranche A=8, de la forme 85PQ MCDU.

Article 16.- Modalités

1. Conditions d'éligibilité des demandes en numéros longs d'accès aux prestataires de services (dont opérateurs virtuels)

Les numéros longs de la forme 85PQMCDU sont attribués aux prestataires de services (dont opérateurs virtuels) autorisés par l'Autorité de Régulation.

Les conditions ci-dessus ne préjugent pas des éléments que le demandeur doit fournir en application des règles de gestion du Plan National de Numérotation.

2. Modularité d'attribution

La modularité minimale d'attribution des numéros longs de la forme 85PQMCDU est le bloc de 10 000 numéros.

CHAPITRE 7 : EVOLUTION DU PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION

Article 17.- Demande d'évolution du Plan National de Numérotation

Toute partie concernée peut saisir l'Autorité de Régulation d'une demande d'évolution du Plan National de Numérotation. Cette demande devra être conforme aux règles nationales et aux recommandations des organismes internationaux compétents.

La demande peut être soumise pour avis aux représentants des exploitants, des industriels, des utilisateurs et à toute partie concernée.

La décision est prise par l'Autorité de Régulation.

Le calendrier de mise en oeuvre est fixé après consultation des exploitants et des industriels en tenant compte de l'intérêt des utilisateurs.

Article 18.- Evolution du Plan National de Numérotation

Les modifications du Plan National de Numérotation visent à améliorer la capacité du plan à répondre aux besoins prévisibles à moyen et long terme. Ces modifications peuvent notamment, avoir pour objet :

- l'attribution de nouvelles tranches de numéros à des services existants, ou à introduire ;
- la réduction des capacités attribuées, ou des réserves pré-affectées, à certains services en cas de révision à la baisse de l'évaluation des besoins ;
- l'introduction de nouvelles fonctionnalités fondées sur la numérotation telle la sélection du transporteur ou la portabilité du numéro ;
- l'augmentation des ressources globales, en particulier par ajout d'un ou plusieurs chiffres

Dans ce dernier cas, lorsque les études réalisées mettent en évidence l'impossibilité de garantir la satisfaction des demandes à un horizon de cinq (5) ans, l'Autorité de Régulation décide de mettre en place une commission chargée de la définition d'un nouveau Plan National de Numérotation.

Cette commission est chargée de faire des propositions sur :

- la structure générale du plan ;
- la répartition des ressources entre les différents services et réseaux ;
- les modalités de transition entre le plan actuel et le nouveau plan.

Sauf urgence, l'Autorité de Régulation consulte par écrit les exploitants affectés par la modification au moins dix huit mois (18) mois avant la date prévue pour sa mise en vigueur. Sont notamment concernés les exploitants qui doivent, en conséquence de la modification du Plan National de Numérotation, effectuer des adaptations matérielles ou logicielles de leurs installations techniques et/ou des adaptations de leur offre commerciale.

Cette consultation vise principalement à :

- valider l'évaluation des besoins des différents services et réseaux en ressources nouvelles;
- minimiser le coût d'adaptation des infrastructures et systèmes d'exploitation technique et commerciale des exploitants ;

- retenir la programmation finale de la modification du Plan National de Numérotation;
- déterminer les actions nécessaires en vue de l'application de la modification et arrêter leur calendrier de réalisation.

A l'issue de la consultation, la date et les modalités d'entrée en vigueur de la modification du Plan National de Numérotation sont notifiées par écrit aux exploitants avec un préavis d'au moins un (1) an, sauf urgence. La durée du préavis est déterminée en tenant compte, notamment, du délai raisonnable de réalisation des adaptations nécessaires des infrastructures et des systèmes d'exploitation des exploitants, ainsi que de leur capacité de mobilisation des ressources financières requises pour la réalisation de ces adaptations.

Article 19.- Frais de mise à niveau

Les frais de mise à niveau des équipements (matériels, logiciels, etc.) ou des offres commerciales résultant de toute modification du Plan National de Numérotation sont entièrement à la charge des attributaires de ressources en numérotation et ne sauraient être imputables à l'Autorité de Régulation.

Article 20.- Information

Après son adoption par l'Autorité de Régulation, le nouveau Plan National de Numérotation est communiqué pour information aux exploitants, fournisseurs de services et industriels ainsi qu'à toute personne intéressée.

CHAPITRE 8: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21.- Régularisation

Les exploitants qui, avant l'entrée en vigueur des présentes conditions de gestion, utilisent des ressources en numérotation, ont l'obligation de se conformer aux prescriptions de la présente décision.

La régularisation doit impérativement intervenir dans les 3 mois suivant la publication de la présente décision.

Article 22: Prise d'effet

La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publiée partout où besoin sera.

Cotonou, le 2 ULT, 2009

Ont Siégé

Mesdames

Pierrette DJOSSOU AMOUSSOU

Paulette GANGBO AGBOTON

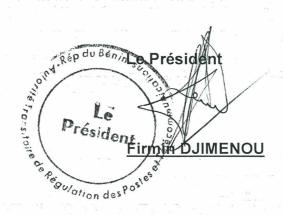
Messieurs

Firmin DJIMENOU

Moudjibou EMMANUEL

Lionel AGBO Max AHOUEKE

Flavien AÏDOMONHAN Romain Abilé HOUEHOU



AMPLIATIONS

| Original | | | 1 |
|----------|--|--|---|
| SE/ATRPT | | | 2 |
| MCTIC | | | 1 |
| DGER | | | 1 |
| Archives | | | 1 |

ANNEXE 1 : STRUCTURE DU PLAN DE NUMEROTATION BENINOIS

Structure générale

La structure générale du Plan National de numérotation du Bénin se présente comme suit :

| Premier chiffre A | Chiffre(s) suivant(s) | Commentaires |
|----------------------|--------------------------|--|
| 0 | 0 | Préfixe d'accès à l'international |
| 0 | X / XY | Réservé pour utilisation future (choix du transporteur,) |
| 1 | XY / XYZ | Services d'assistance aux clients, services d'urgence, services sociaux, de santé et autres services |
| 2 | BPQMCDU | Numéros géographiques (opérateur(s) du (des) réseau(x) fixe(s)) |
| 3, 4, 5, 6 | BPQMCDU | Réservé pour utilisation future |
| 7 | XYZ | Numéros courts d'accès aux serveurs et services à valeur ajoutée |
| 8 | BPQMCDU | Numéros longs d'accès aux services à valeur ajoutée et prestataires de services |
| 9 | BPQMCDU | Numéros non géographiques (opérateurs des réseaux mobiles) |

Structure détaillée

La structure détaillée du Plan National de numérotation du Bénin se présente comme suit :

| Tranche 0: Préfixes d'accès | 5 |
|-----------------------------|--|
| Numéros | Commentaires |
| 00 | Préfixe d'accès à l'international (inchangé) |
| 0X ou 0XY | Réservé pour utilisation future (choix du transporteur,) |
| Tranche 1: Services d'urge | nce et d'assistance |
| Numéros | Commentaires |
| 10Y or 10YZ | En réserve (1) |
| 11Y: | Services de protection civile, de sécurité: |
| 117 | Service d'urgence – Police |
| 118 | Service d'urgence – Pompier |
| 12Y: | Services opérateur BENIN TELECOM: |
| 120 | International semi-automatique |
| 122 | Renseignements |
| 123 | Réclamations |

| 124 | Actel | | |
|---------------------------------|--|--|--|
| 125 | Interurbain semi-automatique | | |
| Autres numéros à trois chiffres | En réserve | | |
| 13Y, 14Y, 15Y ou 13YZ à15YZ | En réserve (1) | | |
| 16Y: | Services sociaux | | |
| 160 | Brigade des mineurs | | |
| Autres numéros à trois chiffres | En réserve | | |
| 17Y à19Y ou 17YZ à 19YZ | En réserve (1) | | |
| (1) Eventuellement ces tranche | s pourront être ouvertes ultérieurement à quatre (4) chiffres si besoin. | | |
| Tranche 2: Numéros géogra | phiques (réseaux fixes) | | |
| Numéros | 4 To least the first the transfer the seast to be a second to the second to the second to | | |
| AB PQMCDU | Commentaires | | |
| 20 XXXXXX | Zone géographique Ouémé, Plateau | | |
| 21 XXXXXX | Zone géographique Littoral, Atlantique | | |
| 22 XXXXXX | Zone géographique Mono, Couffo, Zou, Collines | | |
| 23 XXXXXX | Zone géographique Atacora, Donga, Alibori, Borgou | | |
| 24 à 29 XXXXXX | En réserve | | |
| Tranches 3, 4, 5, 6: En rése | erve (pas de numéros connus actuellement) | | |
| | | | |
| Tranche 7: Numéros courts | d'accès aux serveurs et services à valeur ajoutée | | |
| Numéros | Commentaires | | |
| 70YZ, 71YZ, 72YZ | Numéros courts (payants) | | |
| 73YZ, 74YZ, 75YZ | Numéros courts (gratuits) | | |
| 76YZ à 79YZ | En réserve | | |
| Tranche 8: Numéros longs | d'accès aux services à valeur ajoutée et prestataires de services | | |
| Numéros | The Contract of Co | | |
| AB PQMCDU | Commentaires | | |
| XXXXXX | Numéros longs d'accès aux services (serveur internet, prépaiement, videotext,) | | |
| 81 XXXXXX | Réservé pour services à valeur ajoutée (numéros verts, azur,) | | |
| 82 à 84 XXXXXX | En réserve | | |
| 85 XXXXXX | Prestataires de services (dont «opérateurs virtuels») | | |
| 86 à 89 XXXXXX | En réserve | | |
| Tranche 9: Numéros non g | éographiques (réseaux mobiles) | | |
| Numéros | control of the contro | | |
| AB PQMCDU | Commentaires | | |
| 90 XXXXXX | LIBERCOM | | |
| 93 XXXXXX | BBCOM | | |

| 94 95 | xxxxxx | MOOV BENIN | ji sany i s | | |
|----------|--------|------------|---------------------------------------|-------|--|
| 96 97 | XXXXXX | MTN | a a a a a a a a a a a a a a a a a a a | e e e | |
| 98 99 | xxxxxx | GLO BENIN | | | |
| 91, 92 | XXXXXX | En réserve | 28 3 (88) (18) - 4 3 | | |

ANNEXE 2: FRAIS ET REDEVANCES

| Catégorie de ressources | 11 (12 m) | Nombre de chiffres | Frais d'étude de demande (FCFA) ¹ | Frais d'attribution ou de réservation (FCFA) ¹ | Redevance annuelle d'utilisation (FCFA) ² | Redevance annuelle de réservation (FCFA) ² |
|--|-----------------------------|--------------------|--|---|--|---|
| | | 2 | 2 000 000 | 5 000 000 | 30 000 000 | 15 000 000 |
| Préfixes d'accès (tranche A=0) | | 3 | 2 000 000 | 5 000 000 | 20 000 000 | 10 000 000 |
| Numéros longs des tranches A=2 et A=9 (numéros géographiques et non géographiques) | | 8 | 2 000 000 | 5 000 000 | 100 (par numéro attribué) | 50 (par numéro réservé) |
| Numéros longs de la tranche A=8 pour l'accès aux services à valeur | | 8 | 2 000 000 | 5 000 000 | 1 000 000 500 000 (par bloc ABPQM) | |
| Numéros courts de la tranche A=7 (numéros de la forme 7XYZ pour l'accès aux services à valeur ajoutée) | Numéro Ordinaire | | 500 000 | 2 000 000 | 5 000 000 | 2 500 000 |
| | Numéro spécial ³ | 4 | 500 000 | 4 000 000 | 5 000 000 | 2 500 000 |
| | | 3 | 2 000 000 | 5 000 000 | 20 000 000 | 10 000 000 |
| Numéros courts de la tranche A =1 | | 4 | 2 000 000 | 5 000 000 | 15 000 000 | 7 500 000 |

Les numéros utilisés par les exploitants de réseau public de télécommunications dans le cadre de l'exploitation de leurs plans privés ne donnent pas lieu à paiement de redevances.

¹ Les frais d'études et les frais d'attribution ou de réservation sont payés une seule fois par le demandeur.

² Les redevances annuelles d'utilisation et de réservation sont à la charge exclusive de l'attributaire des ressources en numérotation.

³ La liste des numéros spéciaux sera définie et publiée par l'Autorité de Régulation.